



Département des Yvelines

COMMUNE DE VÉLIZY-VILLACOUBLAY

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : Annexes

Version pour la concertation



Sommaire

LEXIQUE.....	3
ARRETE MUNICIPAL 3 JUIN 2015 FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION	5
PLAN DES LIMITES D'AGGLOMERATION ANNEXE A L'ARRETE DU 3 JUIN 2015	7
PLAN DE ZONAGE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE.....	8

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R. 581-22 du Code de l'Environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **notion de surface unitaire** mentionnée dans les articles du Code de l'Environnement et dans le Règlement Local de Publicité de la commune de Vélizy-Villacoublay devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté municipal 3 juin 2015 fixant les limites de l'agglomération



URBA/ n° 2015-238

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affichage

du : 3 JUIN 2015.....

au : 4 AOÛT 2015.....

ARRÊTÉ

Objet : modification des limites d'agglomération de Vélizy-Villacoublay

Le Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6-1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication,

VU l'arrêté municipal n° 07-1885 du 7 décembre 2007 fixant les limites de l'agglomération de Vélizy-Villacoublay,

VU la délibération n°2014-11-19/21 du conseil municipal de Vélizy-Villacoublay en date du 19 novembre 2014, décidant d'intégrer l'ancienne route militaire, désormais propriété de la commune et dénommée « rue Général Valérie André », dans le domaine public communal, de définir en voirie urbaine la partie de cette rue située entre le giratoire sur la RD 53 à l'ouest et la limite Est du site de maintenance et de remisage du tramway T6 et d'autoriser son transfert dans le domaine public départemental,

VU la délibération du Conseil Général des Yvelines en date du 13 février 2015 approuvant le déclassement de la chaussée de la voie communale dénommée « rue du Général Valérie André », prononçant le classement de la chaussée de cette voie et du giratoire du Val de Grâce dans la voirie départementale et décidant que ce nouveau tracé de route départementale sera numéroté RD 57,

CONSIDÉRANT, que la zone agglomérée de la commune située le long de la route départementale n° 57 s'est étendue et a bien le caractère de rue depuis le carrefour giratoire avec la route départementale n° 53 à l'ouest et jusqu'au droit de la limite Est du site de maintenance et de remisage du tramway T6, cadastré AI 74,

ARRÊTE

2015-238- page 1

Toute correspondance doit être envoyée à M. le Maire à l'adresse suivante :

Mairie – 2 place de l'Hôtel de Ville – BP 50051 78146 VÉLIZY-VILLACOUBLAY CEDEX – Tél. : 01 34 58 50 00 – Fax : 01 34 58 50 40 – Courriel : directiongenerale@velizy-villacoublay.fr

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs concernant les limites de l'agglomération de Vélizy-Villacoublay sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération constituée par la commune de Vélizy-Villacoublay, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont celles qui figurent comme limites communales au plan cadastral à l'exclusion des voies suivantes :

- la route départementale n°53 entre le carrefour du Jumelage non inclus et l'allée Noire,
- l'emprise de l'autoroute A86,
- le domaine de la forêt de Meudon
- l'emprise de la route nationale n° 118
- la route départementale n° 57 au droit de la limite Est du site de maintenance et de remisage du tramway T6, cadastré AI 74, jusqu'au carrefour giratoire du Val de Grâce non inclus.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vélizy-Villacoublay.

Article 6 : Le Maire de la commune de Vélizy-Villacoublay, la Directrice Générale des Services de la commune de Vélizy-Villacoublay, le Directeur Général des Services du Département des Yvelines, le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Versailles, le commissaire de police de Vélizy-Villacoublay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au Directeur départemental des Territoires.

À Vélizy-Villacoublay, le - 3 JUIN 2015

Certifiée exécutoire le présent arrêté
transmis au Préfet des Yvelines
le 03/06/2015
publié le 03/06/2015
notifié le
Pour le Maire de Vélizy-Villacoublay,
Par délégation,
Annick Abjean


Directrice des affaires juridiques


Pascal Thévenot
Maire



2015-239- page 2

Toute correspondance doit être envoyée à M. le Maire à l'adresse suivante :
Mairie - 2 place de l'Hôtel de Ville - BP 50051 78146 VÉLIZY-VILLACOUBLAY CEDEX - Tél. : 01 34 58 50 00 - Fax : 01 34 58 50 40 - Courriel : directiongenerale@velizy-villacoublay.fr

Plan des limites d'agglomération annexé à l'arrêté du 3 juin 2015



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

